



www.afigese.fr



www.u-bourgogne.fr

**Mémoire de l'AFIGESE et de l'Institut
Supérieur des Territoires sur les exonérations, les
abattements et les compensations relatives à la
fiscalité directe locale**

Publication conjointe du groupe de travail «Fiscalité et Dotations» de l'Afigese et de l'Institut
Supérieur des Territoires de l'Université de Bourgogne

Edition du 2 décembre 2017

Auteurs du mémorandum

*Master 2 Finances des collectivités territoriales et des groupements
Institut Supérieur des Territoires de l'Université de Bourgogne*

Aurélie LUCAS & Saïd SAIDI HALA

AFIGESE

Julian POUX

Table des matières

1.	Présentation des exonérations, abattements et compensations de la fiscalité directe locale ..	5
1.1	La cotisation foncière des entreprises	6
1.1.1	Généralités sur la cotisation foncière des entreprises.....	6
1.1.2	Les exonérations de cotisation foncière des entreprises.....	8
1.1.3	Les abattements de cotisation foncière des entreprises	12
1.1.4	Les compensations de cotisation foncière des entreprises	13
1.2	La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.....	13
1.2.1	Généralités sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	13
1.2.2	Les exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	17
1.2.3	Les abattements de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.....	18
1.2.4	Les compensations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.....	18
1.3	La taxe d'habitation	19
1.3.1	Généralités sur la taxe d'habitation	19
1.3.2	Les exonérations de taxe d'habitation	19
1.3.3	Les abattements obligatoire de la taxe d'habitation	21
1.3.4	Les abattements facultatifs de la taxe d'habitation	22
1.3.5	Les compensations de taxe d'habitation.....	22
1.4	La taxe foncière sur les propriétés bâties	23
1.4.1	Généralités sur la taxe foncière sur les propriétés bâties.....	23
1.4.2	Les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties.....	23
1.4.3	Les abattements de la taxe foncière sur les propriétés bâties.....	27
1.4.4	Les compensations de taxe foncière sur les propriétés bâties	27
1.5	La taxe d'enlèvement des ordures ménagères	29
1.5.1	Généralités sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.....	29
1.5.2	Les exonérations de taxe d'enlèvement des ordures ménagères.....	29
1.5.3	Les abattements de taxe d'enlèvement des ordures ménagères	29
1.5.4	Les compensations de taxe d'enlèvement des ordures ménagères	29
1.6	La taxe foncière sur les propriétés non bâties	30
1.6.1	Généralités sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	30
1.6.2	Les exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	30
1.6.3	Les abattements de la taxe foncière sur les propriétés non bâties	31
1.6.4	Les compensations de taxe foncière sur les propriétés non bâties	31
1.7	Le versement transport	32
1.7.1	Généralités sur le versement transport	32
1.7.2	Les exonérations de plein droit permanente de versement transport.....	33
1.7.3	Les exonérations de plein droit temporaire de versement transport.....	34
1.7.4	Les abattements de versement transport.....	34

1.7.5	Les compensations de versement transport.....	34
2.	Les impacts des exonérations, des abattements et des compensations sur la fiscalité directe locale	35
2.1	L'analyse quantitative des exonérations, des abattements et des compensations	35
2.1.1	L'analyse quantitative des exonérations.....	35
2.1.2	L'analyse quantitative des abattements	35
2.1.3	L'analyse quantitative des compensations	36
2.2	L'analyse des impacts sur la fiscalité directe locale	36
2.2.1	Les impacts sur la cotisation foncière des entreprises.....	36
2.2.2	Les impacts sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.....	36
2.2.3	Les impacts sur la taxe d'habitation	37
2.2.4	Les impacts sur la taxe foncière sur les propriétés bâties.....	37
2.2.5	Les impacts sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères	37
2.2.6	Les impacts sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties	38
2.2.7	Les impacts sur le versement transport	38
2.2.8	Les conclusions sur l'analyse du fichier REI.....	38

1. Présentation des exonérations, abattements et compensations de la fiscalité directe locale

Cette première partie présente pour chacune des taxes de la fiscalité directe locale :

- son mode de fonctionnement par quelques informations générales ;
- les exonérations et abattements applicables ;
- et les compensations perçues par les collectivités locales.

Les exonérations peuvent être classées selon deux dichotomies non exclusives : selon leur caractère permanent ou temporaire, ou qu'elles soient de droit ou facultatives. Ce classement n'est pas neutre pour les constats présentés dans ce document : une exonération de droit permanente constitue une perte de recette et de pouvoir fiscal nets et pérennes pour la collectivité, tandis qu'une exonération temporaire, même de droit, ne fait que reporter la recette fiscale à un exercice ultérieur.

Les exonérations de fiscalité locale correspondent à de réelles niches fiscales pour certains secteurs. Chaque année, la liste de ces mesures fiscales se rallonge au gré des débats parlementaires et lors des discussions des articles non rattachés des projets de loi de finances.

Dernièrement, l'examen du projet de loi de finances pour l'année 2018 en deuxième partie a ainsi été l'occasion de propositions diverses : un abattement de 75% de la taxe foncière pour les bateaux-logements, exonération des ouvrages hydro-électriques, rendre l'exonération de taxe foncière sur les bâtiments affectés au fourrage obligatoires, exonération de CFE pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à but lucratif.

Tous ces amendements ont été rejetés en commission des finances, mais il arrive parfois que certains dispositifs, dans la masse, soient adoptés, d'où une inflation des exemptions d'impôts locaux année après année.

Qu'on ne s'y trompe pas : ces dispositifs remettent en cause par petite touche successive à la fois à la libre administration des collectivités locales et leur autonomie financière, mais également le bon fonctionnement de la fiscalité locale. La multiplication des exonérations ou abattement favorise ce qui est décrié dans la fiscalité : la complexification et l'érosion de l'assiette des impôts locaux, la hausse des taux pour pallier la perte de produit et de dynamique...

Comme le soulignait le rapport de l'OCDE de mars 2013 « Efficacité et équité du système de prélèvements et de transferts en France », un impôt performant est un impôt dont l'assiette est large (donc avec le minimum d'exonération possible) permettant d'avoir des taux modérés et de limiter la fraude fiscale.

1.1 La cotisation foncière des entreprises

1.1.1 Généralités sur la cotisation foncière des entreprises

L'article 2 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a institué la contribution économique territoriale (CET), composée :

- d'une cotisation foncière des entreprises (CFE), assise sur la valeur locative des biens passibles de taxe foncière ;
- et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), assise sur une fraction de la valeur ajoutée produite par les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 152 500€¹.

La CFE est due chaque année, au profit des communes et intercommunalités en fiscalité professionnelle de zone ou en fiscalité professionnelle unique, par les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale ou les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent en France, à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

1.1.1.1 L'assiette fiscale

La CFE a pour base la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière, à l'exclusion² :

- des biens qui sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties : les biens d'outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels et les biens destinés à la production d'électricité d'origine photovoltaïque ;
- des biens destinés à la fourniture et à la distribution d'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité ;
- des parties communes des immeubles dont dispose l'entreprise qui exerce une activité de location ou de sous-location d'immeubles ;
- sous certaines conditions, les biens destinés à la fourniture et à la distribution d'eau sont exclus de la base d'imposition à la CFE ;
- sont exclus de la base d'imposition à la CFE les terrains et constructions destinés à la fourniture et à la distribution d'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité ;
- l'assiette imposable à la CFE de l'exploitant devenant loueur de fonds de commerce est limitée aux seuls éléments d'exploitation dont il dispose effectivement l'année d'imposition au titre de cette activité. Dans la généralité des cas, la CFE due par le bailleur est la cotisation minimum ;
- sont aussi exclus les biens détruits ou cédés au cours de la période de référence ou qui ont cessé d'être pris en location durant cette même période ;

La valeur locative d'un bien n'est retenue dans la base d'imposition que si ce bien est affecté à un usage professionnel et la CFE ne porte que sur les locaux où est exercée l'activité imposable.

¹ Article 1586 ter du CGI.

² Bulletin officiel des finances publiques

1.1.1.2 Détermination de la valeur locative imposable et des caractéristiques de l'activité imposable

Les biens entrant dans la détermination de la valeur locative imposable à la CFE sont les immobilisations qui entrent dans le champ d'application de la taxe foncière sur les propriétés bâties (art. 1380 et 1381 du CGI) : il s'agit des constructions, installations de stockage, autoroutes) ou de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : voies ferrées, canaux, carrières, même lorsqu'elles bénéficient d'une exonération temporaire (constructions nouvelles, addition de construction, etc.) ou permanente (bâtiments agricoles, etc.).

La valeur locative comprise dans les bases d'imposition à la CFE est, pour ces immobilisations, déterminée comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties ou de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Ces modalités d'évaluation sont précisées dans les instructions fiscales publiées au Bulletin officiel des finances publiques dans la division taxe foncière sur les propriétés bâties de la série IF.

La base imposable à la CFE est donc déterminée à partir de la valeur locative des biens, calculée comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties, mais sans tenir compte de l'actualisation des valeurs locatives opérée en 1980 et sans déduction de l'abattement de 50 % ou de 20 % appliqué pour le calcul du revenu cadastral servant de base respectivement à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Ces coefficients traduisent forfaitairement l'évolution annuelle des loyers constatés au 1^{er} janvier de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition (soit, par exemple, le 1^{er} janvier N-2 pour les coefficients de N). Ils se cumulent chaque année.

La valeur locative retenue dans la base d'imposition à la taxe foncière (TF) et à la CFE est, pour certains biens, déterminée à partir de leur prix de revient. Cette valeur locative se trouve donc modifiée lorsque ces biens sont cédés à un autre redevable.

Un dispositif a été prévu pour éviter qu'à l'occasion de ces cessions, les communes ou leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre ne subissent des pertes de matière imposable trop importantes alors même que la cession des biens est sans incidence sur l'activité de l'établissement cédé³.

Ainsi, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés, de cessions d'établissements ou de transmissions universelles du patrimoine ne peut être inférieure, selon la situation, à un montant compris entre 100 % et 50 % de son montant avant l'opération.

Pour être imposable à la CFE, l'activité doit répondre simultanément à trois caractéristiques :

- présenter un caractère habituel : les actes qui caractérisent l'activité sont effectués de manière répétitive ;
- être exercée à titre professionnel, ce qui exclut les activités sans but lucratif et les activités limitées à la gestion d'un patrimoine privé ;
- elle ne doit pas être rémunérée par un salaire.

Cas particulier : activités de locations et sous-locations d'immeubles.

³ Article 1518 B du CGI.

1.1.1.3 Cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises

L'assujettissement à une CFE minimum consiste à imposer chaque redevable de la CFE au lieu de son principal établissement sur une base minimum substituée à la base nette de cet établissement lorsque celle-ci est plus faible.

Cette base minimum est fixée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre en fonction d'un barème prévu par l'article 1647 D du CGI.

La CFE minimum est égale au produit de la base minimum par le taux global de CFE applicable pour l'année d'imposition, augmenté des frais de gestion de la fiscalité directe locale.⁴

La cotisation minimum s'applique dans les départements d'outre-mer dans les mêmes conditions qu'en métropole. Toutefois, pour le département de Mayotte, certaines dispositions particulières sont prévues par le I bis de l'article 1647 D du CGI.

Le barème de fixation de la base minimum de CFE en vigueur au 1^{er} janvier 2017 est le suivant :

Barème de fixation de la base minimum de CFE	
Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000 €	Compris entre 216 € et 514 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Compris entre 216 € et 1 027 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Compris entre 216 € et 2 157 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Compris entre 216 € et 3 596 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Compris entre 216 € et 5 136 €
Supérieur à 500 000 €	Compris entre 216 € et 6 678 €

Ce barème est applicable en métropole et dans les départements d'outre-mer à l'exception du département de Mayotte.

1.1.2 Les exonérations de cotisation foncière des entreprises

Les immobilisations comprises dans la base d'imposition à la CFE sont les biens passibles d'une taxe foncière dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie, à l'exception de ceux qui ont été détruits ou cédés au cours de la même période et de ceux qui font l'objet d'une exonération expresse.

Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de la valeur locative :

- des biens détruits ou cédés au cours de la période de référence ou de ceux qui ont cessé d'être pris en location durant cette même période ;
- des terrains, constructions destinés à la fourniture et à la distribution de l'eau quand ils sont utilisés à l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité;
- des biens d'équipement spécialisés, c'est-à-dire des biens qui sont intégrés directement et matériellement dans le processus de fabrication, de transformation ou de manutention et qui servent spécifiquement à l'exercice de l'activité professionnelle ;

⁴ Article 1641 du CGI.

- des parties communes des immeubles dont dispose l'entreprise qui exerce une activité de location ou de sous-location d'immeubles.

Les personnes et activités ne sont effectivement imposées à la CFE que si elles ne bénéficient pas d'une exonération. Les exonérations de CFE sont mentionnées de l'article 1449 à l'article 1466 F du CGI.

Elles peuvent être de plein droit ou facultatives :

- les exonérations de plein droit sont les mesures qui exonèrent de CFE les redevables sans intervention d'une décision des collectivités territoriales. Ces exonérations de plein droit peuvent être permanentes ou temporaires ;
- les exonérations facultatives sont, quant à elles, accordées sur décision ou en l'absence de délibération contraire des communes ou de leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre. Ces exonérations facultatives de CFE peuvent être permanentes ou temporaires.

Parmi les exonérations facultatives temporaires, certaines sont accordées dans le cadre de l'aménagement du territoire ou dans le cadre de la politique de la ville. Enfin, d'autres exonérations facultatives temporaires ne sont accordées ni dans le cadre de l'aménagement du territoire, ni dans le cadre de la politique de la ville.

Les exonérations facultatives permanentes s'appliquent tant que la délibération de la commune ou de l'EPCI n'est pas rapportée. Les exonérations temporaires s'appliquent pour une durée limitée prévue par la législation ou par la délibération de la commune ou de l'EPCI.

L'exonération de CFE peut être partielle dans les trois situations suivantes :

- la commune ou l'EPCI est autorisé par la loi à prendre une délibération partielle, c'est-à-dire soit dans la limite d'un certain montant, soit en deçà de 100 % ;
- l'exonération sollicitée par l'entreprise est plafonnée en base ;
- une période de sortie s'applique à l'issue d'une période d'exonération totale.

Toutes les exonérations applicables à l'ancienne taxe professionnelle (TP) sont devenues applicables à la CFE, à l'exception des exonérations facultatives qui s'appliquent exclusivement aux équipements et biens mobiliers (EBM) et de celles qui, parvenues à leur terme, sont abrogées.

En ce qui concerne plus particulièrement les exonérations facultatives, il convient de distinguer selon que l'établissement qui a bénéficié d'une exonération ou d'un abattement facultatif qui était applicable en matière de TP :

- en a bénéficié pour la première fois en 2010 : ces exonérations et abattements ont été repris en matière de CFE ;
- en a bénéficié en 2009, pour la première fois ou non : lorsque le terme n'est pas atteint, l'établissement continue à en bénéficier, pour la période d'exonération ou d'abattement restant à courir et sous réserve que les conditions prévues dans les dispositifs applicables dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 demeurent satisfaites.

1.1.2.1 Exonérations de plein droit permanentes⁵:

Les exonérations de plein droit permanentes concernent :

⁵ Articles 1449 à 1463 du CGI

- les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes de l'État, pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique, quelle que soit leur situation à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les grands ports maritimes, les ports autonomes et les ports gérés par des collectivités territoriales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance ;
- les exploitants agricoles, y compris les propriétaires ou fermiers de marais salants, certains groupements d'employeurs et certains groupements d'intérêt économique ;
- l'activité de méthanisation agricole réalisée dans les conditions fixées par l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- certaines sociétés coopératives agricoles et leurs unions, certaines sociétés d'intérêt collectif agricole, certains organismes susceptibles d'adhérer aux caisses de crédit agricole mutuel ainsi que certaines caisses locales d'assurances mutuelles agricoles;
- certaines activités à caractère industriel et commercial : certaines activités de presse, les sociétés coopératives de production, les vendeurs à domicile indépendants ;
- les établissements revêtant la qualité de diffuseurs de presse spécialistes vendant au public des écrits périodiques ;
- les locations meublées et les parties communes des immeubles loués ou sous-loués ;
- certaines activités non commerciales : activités d'enseignement, activités artistiques, sportives ou diverses comme les sages-femmes, les garde-malades ou les membres du corps de réserve sanitaire;
- les concessionnaires de mines ;
- certaines activités à caractère social : les organismes d'habitation à loyer modéré, les syndicats professionnels ainsi que divers organismes dont les sociétés de bains-douches, les sociétés de jardins ouvriers, les organismes de jardins familiaux, l'Union d'économie sociale, les groupements d'emprunts de sinistrés et les associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants;
- certaines activités artisanales et assimilées : les artisans et les façonniers, les chauffeurs de voiture, les sociétés coopératives et leurs unions d'artisans ou de patrons bateliers, les pêcheurs, les sociétés de pêche, les inscrits maritimes et les sociétés coopératives maritimes

1.1.2.2 Exonérations de plein droit temporaires

Les exonérations de plein droit temporaires concernent les avocats stagiaires. L'article 1460-8 du CGI prévoit que les avocats ayant suivi la formation prévue au chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont exonérés de cotisation foncière des entreprises pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit le début de l'exercice de la profession d'avocat. Ainsi, sont susceptibles de bénéficier de cette exonération les avocats :

- ✓ qui ont suivi le cursus de formation théorique et pratique d'une durée d'au moins dix-huit mois, sanctionné par le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) ;
- ✓ et exercent leur activité de manière indépendante, soit à titre individuel soit en groupe.

1.1.2.3 Exonérations facultatives permanentes

Les exonérations facultatives permanentes de CFE concernent :

- les caisses de crédit municipal, comme le prévoit l'article 1464 du CGI;
- les entreprises de spectacles vivants et les établissements cinématographiques, selon les dispositions de l'article 1464 A du CGI ;
- les services d'activités industrielles et commerciales gestionnaires des activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche, conformément à l'article 1464 H du CGI ;
- les établissements bénéficiant du label de librairie indépendante de référence, comme le prévoit l'article 1464 I du CGI;
- les loueurs en meublé, selon les dispositions du 3° de l'article 1459 du CGI ;
- les entreprises ayant pour activité principale la vente au détail de phonogrammes, conformément à l'article 1464 M du CGI.

1.1.2.4 Exonérations facultatives temporaires

Dans le cadre de l'aménagement du territoire, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent en effet décider d'exonérer temporairement de CFE les entreprises qui procèdent sur leur territoire à certaines opérations répondant à des objectifs d'aménagement du territoire.

Peuvent bénéficier d'une exonération facultative temporaire de la CFE accordée dans le cadre de l'aménagement du territoire :

- les entreprises nouvelles (articles 1464 B et 1464 C du CGI) ;
- les entreprises implantées dans les zones d'aide à finalité régionale, (article 1465 du CGI) ;
- les entreprises implantées dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (article 1465 B du CGI) ;
- les entreprises implantées dans les zones de revitalisation rurale, (article 1465 A du CGI).

Dans le cadre de la politique de la ville, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent décider d'exonérer temporairement de CFE les entreprises qui procèdent sur leur territoire à certaines opérations dans les zones urbaines en difficulté.

Peuvent bénéficier d'une exonération facultative temporaire de CFE accordée dans le cadre de la politique de la ville, les entreprises implantées dans :

- les zones urbaines sensibles ou les quartiers prioritaires de la politique de la ville, (article 1466 A-I du CGI) ;
- les zones franches urbaines de première génération, conformément au I quater de l'article 1466 A du CGI dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2010 ;

- les zones franches urbaines de seconde génération, comme le prévoit le I quinquies de l'article 1466 A du CGI dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2010 ;
- les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs de troisième génération, selon les dispositions du I sexies de l'article 1466 A du CGI ;
- les quartiers prioritaires de la politique de la ville, conformément au I septies de l'article 1466 A du CGI.

Parmi les exonérations facultatives temporaires de cotisation foncière des entreprises (CFE), certaines ne sont accordées ni dans le cadre de l'aménagement du territoire, ni dans le cadre de la politique de la ville.

Sous réserve, le cas échéant, de respecter un certain nombre de conditions, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent décider, selon la nature du dispositif, d'exonérer temporairement de CFE ou de faire bénéficier temporairement d'un abattement :

- les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires, (article 1464 D du CGI) ;
- les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires, selon les dispositions de l'article 1466 D du CGI ;
- les entreprises implantées dans les zones de recherche et de développement des pôles de compétitivité, conformément à l'article 1466 E du CGI ;
- les entreprises situées en Corse, comme le prévoit l'article 1466 C du CGI ;
- les entreprises implantées dans les bassins d'emploi à redynamiser, selon les dispositions du I quinquies A de l'article 1466 A du CGI ;
- les entreprises situées dans les zones de restructuration de la défense, conformément au I quinquies B de l'article 1466 A du CGI ;
- les entreprises implantées dans les zones franches d'activités en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion ou à Mayotte, comme le prévoit l'article 1466 F du CGI.

1.1.3 Les abattements de cotisation foncière des entreprises

L'article 1518 A du CGI prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération, porter à 100 % la réduction de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère dans les conditions prévues par ce même article.

Sauf délibération contraire de la part de la collectivité, l'article 1466 F du Code général des impôts prévoit un abattement sur la base imposable dans les zones franches d'activité outre-mer de 2010 à 2020

, dans la limite d'un montant de 150 000€ par année d'imposition.

Le taux de l'abattement mentionné au I est égal à 80 % de la base nette imposable pour la cotisation foncière des entreprises due au titre de chacune des années 2010 à 2015 et à 70 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016 à 2020.

1.1.4 Les compensations de cotisation foncière des entreprises

Lors de la mise en place des différents dispositifs d'exonérations, l'Etat a pour une partie d'entre-elle instauré des compensations.

Type d'exonération	Modalité de calcul de la compensation
Exonération dans les ZRR. Elle concerne : les créations, les extensions, les changements d'exploitant.	Bases exonérées en N X taux 1994 pour les créations et extensions et taux 1997 pour les autres x coefficient de minoration.
Exonération dans les ZRU. Elle concerne : les créations, les extensions, les changements d'exploitant.	Bases exonérées en N x taux 1996
Exonération dans les Zones franches urbaines (ZFU). Il existe des ZFU de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} générations. L'exonération concerne les créations et les extensions dans les zones définies par décret.	Bases exonérées en N X taux 1996 pour 1 ^{ère} et 2 ^{ème} générations et taux 2005 pour 3 ^{ème} génération x coefficient de minoration.
Exonération de CFE des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et extensions d'établissements.	Base exonérée de l'année d'imposition X taux 2014 x coefficient de minoration.
Réduction pour création d'entreprises (RCE)	Bases exonérées N X Taux 1996 X 0,960 (pour mémoire : jusqu'en 2010 à partir de ce calcul d'un montant brut, compensation nette incluant une réfaction en fonction des recettes fiscales N-1) x coefficient de minoration.
Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les Zones franches d'activité des DOM	Bases exonérées en N X taux 2009.
Abattement part communale en Corse (pour mémoire : suppression des parts départementales et régionales)	Bases exonérées N X taux 1994.

1.2 La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

1.2.1 Généralités sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est un impôt local instauré en France par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Elle est l'autre composante, avec la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la contribution économique territoriale (CET). Les règles relatives à la CVAE sont codifiées aux articles 1586 ter et suivants du code général des impôts (CGI).

La CVAE s'applique aux personnes physiques ou morales, aux sociétés dénuées de la personnalité morale et aux fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie, qui exercent en France une activité située dans le champ d'application de la CFE et dont le chiffre d'affaires excède le seuil mentionné au I de l'article 1586 ter du CGI (152 500 €).

En pratique, hormis le cas particulier des sociétés membres de certains groupes fiscalement intégrés, seules les entreprises situées dans le champ d'application de la CVAE et dont le chiffre d'affaires est supérieur au seuil fixé par le a. du I de l'article 1586 quater du CGI (500 000 €) doivent acquitter cette cotisation.

Le montant de la CVAE est égal à une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de la période de référence définie à l'article 1586 quinquies du CGI. La CVAE est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de la période de référence.

Le produit de la CVAE est réparti entre les différents niveaux de collectivités territoriales. Depuis la réforme de 2017, une nouvelle clé de répartition de la quote-part de CVAE a été instauré : 50% pour les régions ; 23,5% pour les départements ; 26,5% pour le bloc communal.

La valeur ajoutée est déterminée et imposée par entreprise et le produit bénéficie aux collectivités en prenant en compte l'implantation des établissements de chaque entreprise.

1.2.1.1 L'assiette fiscale⁶

La CVAE s'applique aux entreprises situées dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence est supérieur à 152 500 €. Ces entreprises sont donc soumises à une obligation déclarative.

Dans les faits, seules les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale et les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € hors taxes acquittent de la CVAE.

La CVAE est due par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

1.2.1.2 Conditions tenant à la qualité de l'entreprise et à l'activité exercée

Sont soumises à la CVAE toutes les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés dénuées de la personnalité morale et les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent une activité située dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises (CFE), quels que soient :

- leur statut juridique (entrepreneur individuel, société, association, fondation, personne morale de droit public...);
- la nature de leur activité (industrielle, commerciale, non commerciale...);
- leur situation au regard de l'impôt sur les bénéfices.

A compter de l'année 2011, les sociétés civiles de moyens (SCM) sont redevables en leur nom de la CFE.

La situation des entreprises individuelles à responsabilité limitée (EIRL) assimilées à des entreprises individuelles est identique à celle de toute entreprise individuelle. L'entrepreneur individuel exerçant son activité dans le cadre d'une EIRL est donc assujéti à la CVAE dans les conditions de droit commun.

⁶ Articles 1586 ter et suivants du CGI.

Les EIRL assimilées à des EURL ou des EARL sont assujetties à la CVAE dans les mêmes conditions que les EURL ou les EARL.

Pour les entrepreneurs ayant créé une EIRL et exerçant parallèlement une activité professionnelle non salariée :

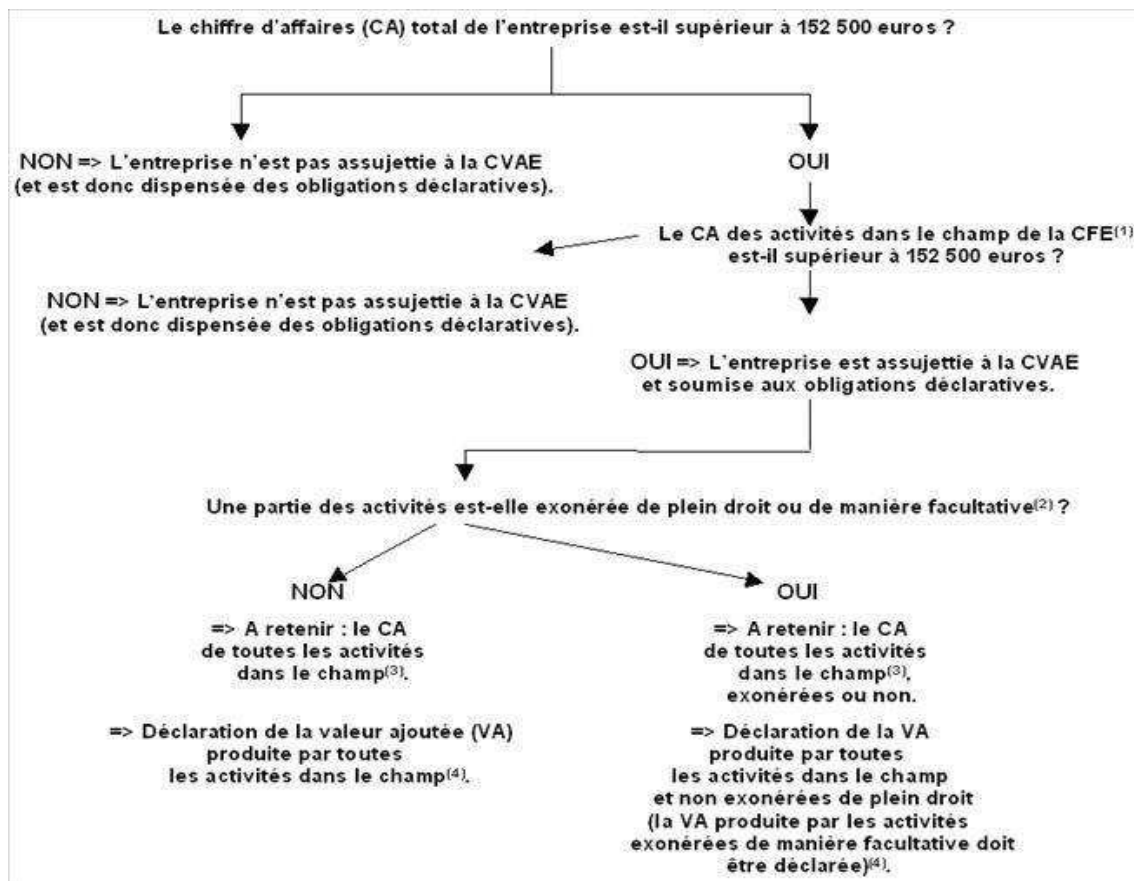
- si l'EIRL est assimilée à une entreprise individuelle : une seule entreprise est imposée et le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée sont appréciés globalement ;
- si l'EIRL est assimilée à une EURL ou à une EARL : l'activité de l'EIRL et l'activité exercée parallèlement font l'objet d'impositions distinctes ; le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée de l'EIRL sont appréciés distinctement du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée de l'activité exercée parallèlement.

Pour l'appréciation de la limite de 152 500 € (obligation de déclarer la valeur ajoutée, le chiffre d'affaires et les effectifs salariés), il convient de se référer au chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de la période de référence. Seul le chiffre d'affaires afférent aux activités de l'entreprise situées dans le champ d'application de la CVAE est pris en compte pour l'appréciation de cette limite, que ces activités soient imposables ou exonérées.

Le chiffre d'affaires des activités :

- hors du champ d'application de la CVAE (exemple : activités non lucratives ou activités de location de logements nus) n'est pas pris en compte ;
- exonérées de plein droit ou de manière facultative est retenu pour l'assujettissement à la CVAE.

Le schéma de raisonnement est le suivant :



1.2.1.3 Période de référence à retenir pour l'appréciation du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée

La CVAE est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé :

- lorsque l'exercice comptable coïncide avec l'année civile : au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est due ;
- lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile : au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année.

Pour les entreprises qui ne sont pas tenues de constater leurs opérations au sein d'un exercice comptable, comme par exemple les titulaires de bénéfices non commerciaux, la période de référence est constituée par l'année civile.

Pour être redevable de la CVAE, l'entreprise doit exercer l'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

En cas de création d'entreprise, la valeur ajoutée produite au cours du premier exercice n'est pas imposée si l'entreprise nouvellement créée clôture cet exercice au plus tard le 31 décembre de l'année de sa création, puisque l'entreprise n'exerce pas d'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. En revanche, si l'entreprise nouvellement créée clôture son premier exercice à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de sa création, la valeur ajoutée de l'année de création est imposée.

Le taux effectif d'imposition :

- le taux effectif d'imposition correspond au taux effectivement appliqué à l'entreprise, c'est-à-dire après application d'un dégrèvement pris en charge par l'État (CGI, art. 1586 quater, I).
- le taux effectif d'imposition varie selon le montant du chiffre d'affaires conformément au barème suivant :

Si le montant du CA HT est :	Le taux effectif d'imposition est égal à :
< 500 000 €	0 %
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	0,5 % x [(montant du chiffre d'affaires - 500 000 €) / 2 500 000 €]
3 000 000 € < CA ≤ 10 000 000 €	0,5 % + [0,9 % x (montant du chiffre d'affaires - 3 000 000 €) / 7 000 000 €]
10 000 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	1,4 % + [0,1 % x (montant du chiffre d'affaires - 10 000 000 €) / 40 000 000 €]
> 50 000 000 €	1,5 %

1.2.2 Les exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

1.2.2.1 Les exonérations de plein droit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Les entreprises exonérées de CFE de plein droit sont également exonérées de CVAE.

1.2.2.2 Les exonérations facultatives permanentes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Les exonérations facultatives permanentes sont identiques à la CFE, par exemple celles en faveur :

- des loueurs en meublé (CGI, art. 1459, 3°) ;
- des caisses de crédit municipal (CGI, art. 1464) ;
- des entreprises de spectacles vivants et des établissements cinématographiques (CGI, art. 1464 A) ;
- des services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche (CGI, art. 1464 H) ;
- des établissements bénéficiant du label de librairie indépendante de référence (CGI, art. 1464 I) ;
- des établissements ayant pour activité principale la vente au détail de phonogrammes (CGI, art. 1464 M).

1.2.2.3 Les exonérations facultatives temporaires de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

A l'image de la CFE, des exonérations facultatives temporaires sont prévus en faveur des établissements exploités :

- par des entreprises nouvelles (CGI, art. 1464 B) ;
- par des entreprises implantées exclusivement en zone de revitalisation rurale (ZRR) et ayant fait l'objet d'une reprise (CGI, art. 1464 B) ;
- par des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires sanitaires (CGI, art. 1464 D) ;

- dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR), les ZRR ou les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (PME) [CGI, art. 1465, CGI, art. 1465 A et CGI, art. 1465 B] ;
- dans les zones urbaines sensibles (ZUS), les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE) [CGI, art. 1466 A, I et I sexies] ;
- dans les QPV par des entreprises exerçant une activité commerciale (CGI, art. 1466 A, I septies) ;
- dans les bassins d'emploi à redynamiser (CGI, art. 1466 A, I quinquies A) ;
- dans les zones de restructuration de la défense (CGI, art. 1466 A, I quinquies B) ;
- par des jeunes entreprises innovantes (CGI, art. 1466 D) ;
- dans les zones de recherche et de développement des « pôles de compétitivité » (CGI, art. 1466 E).

Il convient de distinguer selon que l'établissement qui bénéficie d'une exonération facultative temporaire :

- en bénéficie pour la première fois en 2010 : il bénéficie de l'exonération ou de l'abattement de CVAE dans les conditions de droit commun ;
- bénéficiait en 2009, pour la première fois ou non, d'une exonération ou d'un abattement facultatif temporaire de la taxe professionnelle : lorsque le terme n'est pas atteint en 2010, il continue d'en bénéficier, pour la période d'exonération ou d'abattement restant à courir et sous réserve que les conditions prévues dans les dispositifs applicables, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, demeurent satisfaites.

1.2.3 Les abattements de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Aucun abattement n'a été identifié pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Les réductions de base applicables pour l'imposition à la CFE ne sont pas applicables pour l'imposition à la CVAE (par exemple, la réduction en faveur des installations destinées à la lutte contre la pollution prévue à l'article 1518 A du CGI).

1.2.4 Les compensations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Deux types d'exonération peuvent être distingués.

Le premier type concerne la compensation des exonérations de CVAE découlant de l'exonération de droit applicable en CFE.

La seconde correspond à la compensation par l'Etat du taux de prélèvement progressif appliqué pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 152 500 € et 50 millions d'euros.

Si le montant du CA HT est :	Le taux effectif d'imposition est égal à :
< 500 000 €	0 %
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	0,5 % x [(montant du chiffre d'affaires – 500 000 €) / 2 500 000 €]

3 000 000 € < CA ≤ 10 000 000 €	0,5 % + [0,9 % x (montant du chiffre d'affaires – 3 000 000 €) / 7 000 000 €]
10 000 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	1,4 % + [0,1 % x (montant du chiffre d'affaires – 10 000 000 €) / 40 000 000€]
> 50 000 000 €	1,5 %

La collectivité perçoit une CVAE compensée équivalent à l'application d'un taux de prélèvement de 1,5% sur la valeur ajoutée de l'entreprise.

1.3 La taxe d'habitation

1.3.1 Généralités sur la taxe d'habitation

La taxe d'habitation est due par celui qui a la disposition ou la jouissance de locaux imposables. La base d'imposition est égale à la valeur locative des locaux imposables, éventuellement diminuée, en ce qui concerne les habitations principales, d'abattements obligatoires ou facultatifs.

La définition de la valeur locative est donnée à l'article 1494 du CGI. La valeur locative des locaux affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile est déterminée par comparaison avec celle de locaux de référence choisis, dans la commune, pour chaque nature et catégorie de locaux (1496 CGI). En outre, elle est déterminée d'après un tarif fixé, par commune ou secteur de commune, pour chaque nature et catégorie de locaux, en fonction du loyer des locaux loués librement à des conditions de prix normales et de manière à assurer l'homogénéité des évaluations dans la commune et de commune à commune. Le tarif est appliqué à la surface pondérée du local de référence, déterminée en affectant la surface réelle de correctifs fixés par décret et destinés à tenir compte de la nature des différentes parties du local, ainsi que de sa situation, de son importance, de son état et de son équipement.

A Mayotte, la valeur locative déterminée en application du II est minorée de 60 %.

1.3.2 Les exonérations de taxe d'habitation

1.3.2.1 Les exonérations de plein droit de la taxe d'habitation

L'article 1407 II du CGI prévoit les exonérations de plein droit des locaux suivants :

- les locaux professionnels passibles de la cotisation foncière des entreprises et non intégrés dans l'habitation personnelle (locaux industriels, commerciaux ou professionnels et les locaux d'entreprise, pris en compte dans la base d'imposition de la cotisation foncière des entreprises ;
- les bâtiments servant aux exploitations rurales (granges, écuries, greniers, caves, celliers et bâtiments destinés à abriter les récoltes et le bétail des fermes et métairies) ;
- les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats ;
- les bureaux des fonctionnaires publics distincts de leur habitation personnelle (occupation par des agents ayant le statut de la fonction publique d'Etat ou territoriale, ainsi que les locaux meublés occupés par les agents des services publics administratifs, que ces agents

aient ou non la qualité de fonctionnaire titulaires et également pour les comptables publics en poste dans un office HLM ou OPAC) ;

- les locaux affectés au logement des étudiants dans les résidences universitaires et les locaux affectés par les services du CROUS.

L'article 1408 II du CGI prévoit les exonérations de plein droit des personnes et/ou des biens suivants :

- les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance, centre national et centres de gestion de la fonction publique territoriale (universités, CROUS, hôpitaux, caisses des écoles, CNAM, CNAV, allocations familiales et agence centrale des organismes de sécurité sociale et depuis 2005 du CNFPT) ;
- les habitants reconnus indigents par la commission communale des impôts directs avec l'accord de l'agent de l'administration fiscale.
- ambassadeurs et autres agents diplomatiques de nationalité étrangère: dans la mesure où il y a concession des mêmes avantages pour les agents diplomatiques français (ne sont pas concernés les personnels administratifs, techniques et de service des ambassades et des consultants).

Par ailleurs, l'article 1414 du CGI prévoit l'exonération totale pour les habitations principales des personnes de condition modeste. Trois conditions, non cumulatives sont à remplir afin de bénéficier de l'exonération :

- la personne doit être titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
- la personne doit être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés disposant de faibles revenus ;
- la personne doit être âgée de plus de 60 ans, ou infirmes, ou veuves, disposant de faibles revenus.

Dans ces trois cas, les revenus doivent être inférieurs à un seuil plafond.

Le titulaire de l'allocation supplémentaire et les bénéficiaires du RSA, quant à eux, bénéficient d'un dégrèvement total.

Les exonérations⁷ présentes aux articles 1391 et 1391 B, 1411 et 1414 sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant n'excède pas la somme de 10 708€ pour la première part de quotient familiale et ce majorée de 2 859 € pour chaque demi-part supplémentaire.

Concernant la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 12 671 €, pour la première part, majorés de 3 027 € pour la première demi-part et 2 859 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane, ces montants sont fixés respectivement à 19 853 €, 5 463 € et 4 283 €.

⁷ Article 1417 du CGI.

Concernant les exonérations de l'article 1414 A, les seuils sont fixés à 25 180 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 5 883 € pour la première demi-part et 4 631 € à compter de la deuxième demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus.

Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 30 431 €, pour la première part, majorés de 6 455 € pour la première demi-part, 6 155 € pour la deuxième demi-part et 4 631 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Pour la Guyane ces montants sont fixés à 33 349 € pour la première part, majorés de 6 455 € pour chacune des deux premières demi-parts, 5 496 € pour la troisième demi-part et 4 631 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la quatrième. Pour Mayotte, ces montants sont fixés à 36 648 € pour la première part, majorés de 7 094 € pour chacune des deux premières demi-parts, 6 040 € pour la troisième demi-part et 5 088 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la quatrième. 24 043 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 5 617 € pour la première demi-part et 4 421 € à compter de la deuxième demi-part supplémentaire.

1.3.2.2 Les exonérations facultatives de la taxe d'habitation

L'article 1407 du CGI permet aux communes d'exonérer certains locaux situés dans les zones de revitalisation rurale (gîte rural ou meublés de tourisme) énumérées à l'article 1465 A du CGI.

Sont ainsi exonérés :

- les locaux classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L.324-1 du code du tourisme ;
- les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme.

La délibération prise par la commune produit ses effets pour la détermination de la part de la taxe d'habitation afférente à ces locaux revenant à la commune et, le cas échéant, à l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre dont elle est membre. Elle peut concerner une ou plusieurs catégories de locaux.

1.3.3 Les abattements obligatoire de la taxe d'habitation⁸

Les abattements obligatoires pour la taxe d'habitation sont relatifs aux charges de famille et ne s'applique qu'aux résidences principales.

Pour les deux premières personnes à charge du foyer, un abattement de 10% de la valeur locative moyenne des habitations de la commune est appliqué. A partir de la troisième personne à charge l'abattement est de 15%. Les personnes à charges correspondent aux enfants ou personnes recueillis de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans, vivant sous le même toit et rattachés au foyer fiscal du redevable pour le paiement de l'impôt sur le revenu.

Lorsqu'il y a résidence alternée des enfants, chaque parent bénéficie de la moitié de l'abattement.

⁸ Les pourcentages communiqués proviennent de l'article 1411 du CGI.

1.3.4 Les abattements facultatifs de la taxe d'habitation

Chaque commune ou groupement à fiscalité propre peut voter son propre régime d'abattement applicable à la résidence principale, mais en l'absence de délibération, ce sont les abattements décidés par la commune qui s'appliquent aux autres collectivités.

Dans les départements d'outre-mer, un régime d'abattement spécifique est en vigueur.

Les abattements facultatifs en métropole et en outre-mer sont :

- la majoration de l'abattement pour personne à charge pouvant être augmenté de 1 à 15% ;
- l'abattement général à la base s'appliquant à toutes les résidences principales et pouvant être fixé jusqu'à 15% ;
- l'abattement spécial à la base égal à 15 % au plus de la valeur locative moyenne des habitations de la commune, pour les contribuables, dont le revenu fiscal de référence n'excède pas le plafond prévu au II de l'article 1417 du code général des impôts et dont la valeur locative de l'habitation principale n'excède pas 130 % de la valeur locative moyenne de la collectivité considérée, ce pourcentage étant majoré de 10 points par personne à charge.
- abattement spécial accordé à certaines catégories de personnes: 10% de la valeur locative moyenne pour ceux titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, ceux atteints d'une infirmité ou d'une invalidité ne leur permettant pas de subvenir aux nécessités de l'existence par leur travail, titulaires de la carte d'invalidité ;
- l'abattement facultatif pour invalidité de 10 à 20% ;
- le conseil municipal d'un département d'Outre-mer peut faire passer de 40% à 50% le seuil d'exonération de la taxe d'habitation pour les immeubles occupés à titre principal dont la valeur locative n'excède pas ce pourcentage de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune.

L'article 1411 bis du CGI prévoit un mode de calcul différent de l'abattement facultatif à la base pour les locaux affectés exclusivement à l'hébergement des salariés agricoles saisonniers et des apprentis (proportionnelle à la durée pendant laquelle les locaux destinés exclusivement à ces personnes sont restés vacants durant l'année précédant celle de l'imposition).

1.3.5 Les compensations de taxe d'habitation

L'article 1414 (I) du code général des impôts, ainsi que la loi de finances pour 2010 du 30 décembre 2009 et la loi de finances pour 1992 du 30 décembre 1991, ont institué une compensation au profit des communes et des EPCI pour les exonérations relatives aux personnes de conditions modestes :

- les titulaires de l'allocation solidarité ou supplémentaire d'invalidité.
- les bénéficiaires de l'AAH selon les revenus
- les infirmes ou invalides selon les revenus
- les personnes âgées de plus de 60 ans selon le revenu
- les veufs ou veuves selon les revenus.

L'article 21 de la loi de finances pour 1992 repris en partie dans l'article 77 de la loi de finances pour 2010 dispose que l'allocation compensatrice de taxe d'habitation au profit des communes et des groupements à fiscalité propre s'effectue en multipliant la somme des bases d'impositions exonérées l'année précédente par les taux d'imposition de 1991 de la collectivité concernée.

Ce procédé est désavantageux pour les collectivités du fait qu'il y a un an de décalage dans le versement de la compensation. De plus, c'est le taux de 1991 qui est appliqué et non le taux en vigueur l'année concernée, si ce dernier est supérieur ça entraîne une perte fiscale pour la collectivité.

1.4 La taxe foncière sur les propriétés bâties

1.4.1 Généralités sur la taxe foncière sur les propriétés bâties

Il s'agit d'un impôt dû par les propriétaires ou usufruitiers (droit pour une personne de bénéficier des produits d'une propriété).

Les taux sont votés par les collectivités territoriales ou calculés à partir d'un produit voté pour les parts syndicales et les taxes spéciales d'équipement. L'assiette s'appuie sur la valeur locative cadastrale du bien après application d'un abattement de 50%.

1.4.2 Les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties

1.4.2.1 Les exonérations de plein droit permanentes de taxe foncière sur les propriétés bâties

L'article 1382 du code général des impôts précise les propriétés bâties exonérés de taxe foncière :

- Le premier type d'exonération concerne les immeubles appartenant à une collectivité publique ou à certains établissements publics (condition d'organismes d'intérêt général). L'immeuble doit être affecté à un service public ou une activité d'utilité générale (notion importante de service public dont l'aspect fonctionnel est davantage pris en compte que l'aspect organique). De plus, il doit improductif de revenu pour être exempté de la taxe foncière.

Lorsque la gestion d'un domaine est confiée à un tiers afin d'effectuer une mission de service public, cet immeuble-là est également exonéré de taxe foncière sur le bâti.

Lorsque les propriétés publiques ne sont pas affectés à un service public d'intérêt général, la jurisprudence du conseil d'Etat estime qu'elles sont assujetties à la taxe foncière. Les seules propriétés publiques qui ne sont pas assujetties à la taxe foncière mais qui sont affectés à un service public d'intérêt général sont celles qui sont improductives de revenus. Cette notion de non productivité de revenu est appréciée au regard du propriétaire. A contrario, les propriétés publiques affectées à un service public d'intérêt général productives cette fois-ci de revenus sont assujetties à la taxe foncière. Cette imposition est également due même lorsqu'une partie de la propriété publique est attribuée à titre onéreux à une tierce personne.

L'exemption d'impôt foncier est également refusée lorsque les immeubles concernés sont loués à une autre administration. La circonstance que la location soit consentie à une autre personne publique n'est pas en effet de nature à empêcher l'assujettissement à l'impôt foncier.

Les logements de fonction des agents publics ne sont pas exonérés de la taxe foncière excepté pour les logements des agents qui leur ont été accordé dans un but impérieux d'intérêt général au regard du service qu'ils accomplissent notamment dans le service

hospitalier, également pour les personnels de gendarmerie, les personnels militaires et les personnels de l'Education Nationale. Cependant, depuis une décision du Conseil d'Etat de 1934, le personnel de mairie placé dans des logements par la collectivité n'exempte pas celle-ci de taxe foncière.

- Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable propriété de communes rurales ou de syndicats de communes sont exemptés de taxe.
- Les établissements scientifiques, d'enseignements et d'assistance font également l'objet d'une exonération.
- Les autoroutes ainsi que les grandes routes similaires aux autoroutes⁹ sont exonérés de taxe foncière.
- Sont également exonérés de taxe foncières les édifices affectés à l'exercice de cultes selon l'article 1382 4° du CGI, sauf les chapelles ou églises appartenant à des particuliers privés qui elles font l'objet d'une imposition¹⁰.
- Les immeubles des missions diplomatiques et consulaires ne sont pas soumis à la taxe foncière. Ce régime d'exonération résulte des conventions de Vienne des 18 avril 1961 et 24 avril 1963.
- Sont exonérés certains bâtiments ruraux énoncés au 1382 4° du CGI (les bâtiments qui servent aux exploitations rurales tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger les bestiaux des fermes et métairies ainsi que le gardien de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes). Pour bénéficier de cette exonération les bâtiments doivent en principe être affectés d'une manière permanente et exclusive à usage agricole, c'est-à-dire à des opérations réalisées par les agriculteurs eux-mêmes et ne présentant pas un caractère industriel. Les bâtiments d'une coopérative agricole sont exonérés dès lors que les activités qu'elle exerce sont au nombre de celles qui peuvent être habituellement réalisées par les agriculteurs eux-mêmes et que les moyens techniques mis en œuvre n'excèdent pas les besoins collectifs de ses adhérents. Il faut donc que le bâtiment soit affecté à un usage agricole, et que cette affectation soit permanente et exclusive.
- Les personnes hébergées en maison de retraite peuvent bénéficier d'une exemption de taxes foncières du fait de leurs conditions et situations.

1.4.2.2 Les exonérations de plein droit temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties

Selon l'article 1383 du CGI, des exonérations de plein droit temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties s'applique pour :

- les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction et ce pour 2 ans ;
- les immeubles implantés dans certaines zones du territoire de 2 à 5 ans.

⁹Arrêt du CE du 18 juin 1984, SA Cofiroute et les constructions annexes à ces autoroutes.

¹⁰CAA Lyon, 12 juin 2003, Assoc. Centre évangélique.

La délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du code précité.

Cette exonération s'applique dans le cas d'une conversion d'un bâtiment rural en maison ou en usine, ainsi que pour l'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature. Cependant, l'exonération temporaire citée précédemment ne s'applique pas aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au-delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.

D'autres exonérations de plein droit temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties ont été identifiées :

- exonération de 5 ans pour les immeubles affectés à une activité entrant dans le champ de la CET et l'entreprise doit employer maximum 50 salariés :
 - ✓ dans les zones urbaines sensibles ;
 - ✓ dans les zones franches urbaines ;
 - ✓ pour les immeubles situés dans les zones de restructuration de la défense ;
 - ✓ pour certains établissements et immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (1383 C ter et l septies article 1466 A CGI résultant de la LFR 2014).
- exonération de 7 ans, pour les immeubles appartenant à des jeunes entreprises innovantes, à l'exclusion d'immeubles d'habitation même inscrits au bilan, réalisant des projets de recherche et de développement et dans lesquels ces dernières exercent leur activité. L'entreprise doit être créée avant le 31 décembre 2013.
- exonération de 12 ans pour les logements pris à bail à réhabilitation. L'exonération s'est substituée en 2005, à celle, totale ou partielle, que les communes et groupements de communes à fiscalité propre ainsi que les départements et les régions peuvent décider par délibération pour la part de taxe qui leur revenait, pendant une durée qu'ils déterminent. L'exonération de plein droit s'applique pendant la durée du bail qui est d'une durée minimale de 12 ans. Le point de départ est fixé au 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les logements sont pris à bail à réhabilitation. Les personnes susceptibles de souscrire un bail de cette nature sont notamment les organismes d'HLM, les collectivités territoriales, les sociétés d'économie mixte dont l'objet est de construire et de donner à bail des logements.
- exonération de 15 ans, pour les habitations à loyer modérés situés en zones urbaines sensibles (ZUS) et appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré ou à des SEM ayant conclu avec l'Etat une convention relative à l'entretien et à la gestion de leur parc immobilier et qui ont pour objet d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.
Pour les logements détenus par l'établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas de Calais.
Pour les logements situés en zone de revitalisation rurale (ZRR) pour les logements destinés à la location et ayant bénéficié d'une aide de l'Agence Nationale pour l'amélioration de l'habitat.

1.4.2.3 Les exonérations facultatives permanentes de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Les collectivités locales ont la possibilité d'établir des exonérations permanentes de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- pour les immeubles ou partie d'un immeuble appartenant à des établissements qui ont pour mission le service public hospitalier ;
- en faveur du patrimoine universitaire avec l'exonération des établissements universitaires selon appréciation des collectivités et avec pour but l'encouragement à la rénovation des sites universitaires.

1.4.2.1 Les exonérations facultatives temporaires de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Les collectivités locales ont la possibilité d'établir des exonérations temporaires de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- exonération de 2 à 5 ans pour les entreprises nouvelles. Cependant certaines conditions doivent être respectées. L'entreprise nouvelle doit devenir propriétaire des locaux, en cas de reprise d'établissement ou lorsque l'établissement est créé dans des locaux préexistants (si l'établissement est créé dans des locaux neufs, c'est l'exonération de deux ans, prévue à l'article 1383 du CGI, qui est applicable). Ne sont concernés par l'exonération que les immeubles utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité (les immeubles d'habitation, même inscrits au bilan, ne rentrent pas dans le champ d'application de l'exonération).
- Exonération de 5 ans pour les immeubles affectés à une activité entrant dans le champ de la contribution économique territoriale et l'entreprise doit employer maximum 50 salariés.
- Exonération de 5 ans pour certains terrains dans les zones humides (depuis 2008). L'exonération doit se faire à dû concurrence de 50% de la part communale et intercommunale de la taxe et jusqu'à 100% lorsque les propriétés se situent des zones inscrites sur une liste établie par le maire après proposition de la commission communale des impôts directs.
- Exonération de 5 ans pour les propriétés bâties au profit des propriétaires de locaux de bureaux transformés en locaux d'habitation. Cette exonération s'applique aux locaux dont les travaux de transformation sont achevés à compter du 1^{er} janvier 2016.
- Exonération de 5 ans, pour les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet, sur initiative du propriétaire, de dépenses en faveur d'économies d'énergie et du développement durable. Cette exonération se fait à concurrence de 50 % ou de 100 % selon l'appréciation des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre. Elle ne peut être renouvelée qu'après 10 années suivant celle de l'expiration de la période d'exonération. L'exonération s'applique pendant une durée de cinq ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses (article 1383-0 B CGI).
- Exonération de 5 ans minimum, pour les constructions de logements neufs achevées à compter du 1er janvier 2009. Sur délibération de la collectivité, l'exonération est soit totale

soit partielle à hauteur de 50% et ces constructions doivent présenter une performance énergétique supérieure à celle imposée par la législation.

- Exonération de 7 ans, pour les établissements d'entreprises participant à un projet de recherche et de développement agréé à compter du 1er janvier 2005 (1383 D CGI) et implantés dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité.
- Pour une durée déterminée par la collectivité, les locaux occupés à titre onéreux par une maison de santé lorsque ces locaux appartiennent à des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent être exonérés. L'exonération court à compter de l'année qui suit celle du début de l'occupation à titre onéreux par une maison de santé.

1.4.3 Les abattements de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Des abattements de la taxe foncière sont prévus par la réglementation :

- abattement de 30 % sur les bases des logements faisant l'objet d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Dans le cadre de logements implantés dans les ZUS, l'abattement de 30% s'étalait de 2006 à 2015. Maintenant, les logements implantés dans les zones de quartiers prioritaires de la ville, l'abattement s'étale de 2016 à 2020.
- abattement de 30 % sur les bases de certains logements faisant l'objet de travaux dans les DOM (travaux antisismiques). Cet abattement est accordé pendant 5 ans au titre des travaux réalisés jusqu'au 31/12/2016 ;
- abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les Zones Franches Globales d'Activités des DOM à compter de 2010 jusqu'en 2018 (l'année 2009 est traitée par voie de dégrèvements).

1.4.4 Les compensations de taxe foncière sur les propriétés bâties

Lors de la mise en place des différents dispositifs d'exonérations, l'Etat a pour une partie d'entre-elle instauré des compensations.

Type d'exonération ou d'abattement	Modalité de calcul de la compensation
Exonération des personnes de conditions modestes (ECF) - les titulaires de l'allocation solidarité ou supplémentaire d'invalidité ; - les bénéficiaires de l'AAH selon revenus ; - les redevables âgés de plus de 75 ans selon revenus	montant bases N-1 X taux 1991
Exonération des logements pris à bail à réhabilitation, à compter du 1er janvier 2005 dans les conditions fixées par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitat	compensation intégrale
Exonérations des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines ZFU 1ère génération ZFU 2ème génération ZFU 3ème génération	Montant bases N-1 X taux 1996 (1 ^{ère} génération), taux 2003 (2 ^{ème} génération), taux 2005 (3 ^{ème} génération)

Exonération de 10 ans des constructions neuves en accession à la propriété	logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de prêt entre le 1er décembre 2005 et le 31 décembre 2014 : Bases exonérées en N-1 X Taux N-1.
Exonération de 15 ans pour des constructions neuves en accession à la propriété situées dans certains immeubles, les constructions neuves ou logements acquis à usage locatif affectés à l'habitation principale financés au moyen de prêts aidés par l'Etat, les logements neufs affectés à l'habitation principale en contrat de location accession, les logements détenus par l'Etablissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais sous convention, et les locaux acquis, aménagés ou construits en vue de l'hébergement temporaire ou d'urgence. Extension d'exonération de 15 à 25 ans selon conditions de date d'octroi de prêt (entre 2004 et 2014) sauf pour les logements en accession à la propriété ou en location-accession.	Compensation brute pour les extensions d'exonérations et les logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de prêt entre le 1er décembre 2005 et le 31 décembre 2014 : Base exonérées en N-1 X Taux N-1 Compensation nette pour les autres cas de figure : CB – 10% du produit de la collectivité Coefficient de minoration (0,069697 en 2017)
Exonération de 20 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale si la chantier a été ouvert après le 1er janvier 2002 (conditions liées aux qualités environnementales). Extension d'exonération de 20 à 30 ans selon conditions de date d'octroi de prêt (entre 2004 et 2014).	Compensation nette. Pour les autres cas de figure : compensation brute - 10% du produit de la collectivité
Exonération des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et extensions d'établissements	Base exonérée de l'année d'imposition * taux 2014
Abattement de 30% sur les bases des logements à usage locatif situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV)	Valeur de l'abattement de 30% appliquée aux bases de l'année X Taux TFPB de l'année précédente
Pour les exonérations des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines ZUS de 1er, 2e et 3e génération au profit des Communes, EPCI et départements	montant des bases exonérées en N-1* Taux 1996 (1ère génération) Taux 2003 (2ème génération) Taux 2005 (3ème génération)
Pour les exonérations de longue durée pour les constructions neuves et les logements sociaux au profit des communes, EPCI et départements : concerne les logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de prêt entre le 1er décembre 2005 et le 31 décembre 2014	Bases exonérées en N-1 X Taux N-1.
Pour les exonérations des logements prix à bail à réhabilitation, à compter du 1er janvier 2005 au profit des communes, EPCI et départements :	la compensation se fait intégralement.
Abattement de 30% sur les bases de certains logements faisant l'objet de travaux dans les DOM (travaux antisismiques)	Valeur de l'abattement de 30% appliquée aux bases de l'année X Taux TFPB de l'année précédente

Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les Zones franches globales d'activités des DOM	Bases exonérées de l'année d'imposition X Taux 2009
--	--

Lorsque les exonérations de taxe foncières des articles 1384, 1384-0 A et 1384 A, 1384 C et 1384 D du code général des impôts et aux I et II bis de l'article 1385 du même code, ont pour conséquence une perte de recettes dite « substantielle » pour la collectivité (c'est-à-dire une perte supérieure à 10% du produit communal total de taxe foncière sur le bâti). La compensation par l'Etat est égale à la perte de recette constatée minorée d'un abattement de 10% correspondant au produit communal de la Taxe foncière sur les propriétés bâties.

En outre, l'article L. 2335-3 du CGCT prévoit que sont également compensées dans leur totalité, les exonérations d'une durée de 25 ans pour la période d'allongement de l'exonération.

1.5 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères¹¹

1.5.1 Généralités sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, elle s'applique donc sur la même assiette fiscale.

1.5.2 Les exonérations de taxe d'enlèvement des ordures ménagères

L'article 1521 CGI dispose que sont exonérés de plein droit et de manière permanente :

- les usines,
- les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Les collectivités compétentes peuvent :

- exonérer les locaux à usage industriel ou commercial situés sur leurs territoires ;
- exonérer ou réduire cette taxe au ¾ maximum les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères, répondant à des conditions de fonctionnement fixés par un arrêté ;
- supprimer l'exonération des locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

1.5.3 Les abattements de taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Aucun abattement n'a été identifié pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

1.5.4 Les compensations de taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Aucune compensation n'a été identifié pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

¹¹ Article 57 loi du 29 décembre 2015 de finance rectificative pour 2015.

1.6 La taxe foncière sur les propriétés non bâties

1.6.1 Généralités sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties

La taxe foncière sur les propriétés non bâties est due par les propriétaires et usufruitiers de propriétés non bâties, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La base d'imposition est constituée par le revenu cadastral. Celle-ci est calculée en appliquant un abattement forfaitaire de 20 % à la valeur locative cadastrale, pour tenir compte des charges de propriété (1396 I du CGI). S'agissant de terres agricoles, la valeur locative retenue est déterminée en fonction de tarifs fixés par nature de culture et de propriété, avec 13 grandes catégories ou groupes. La valeur locative du foncier agricole résulte, dans chaque commune, de tarifs fixés pour chacune de ces catégories (1396 II du CGI).

1.6.2 Les exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties

1.6.2.1 Les exonérations de plein droit permanentes de taxe foncière sur les propriétés non bâties

Différentes exonérations de plein droit permanentes sont prévus par la réglementation.

Cela concerne tout d'abord les propriétés appartenant aux collectivités ou aux personnes publiques :

- sont exonérées les voies de communication telles que : les autoroutes (voirie concernée et non les immeubles bâtis dépendant de la taxe foncière sur les propriétés bâties), routes nationales, chemins départementaux, voies communales (exceptés les chemins ruraux faisant partis du domaine privé de la commune), les places publiques, les rivières (ne sont pas exemptés les lacs).
- Sont également exonérés totalement les propriétés publiques affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus. Les terrains acquis par les personnes publiques dans le but d'y installer un ouvrage d'intérêt général ou d'utilité publique non productifs de revenus (article 13954 et suivant du CGI) sont exonérés. Sont bénéficiaires de l'exonération :
 - ✓ les biens appartenant à l'État, aux régions, aux départements, aux communes ou à des EP scientifiques d'enseignement et d'assistance ;
 - ✓ les jardins attenants aux bâtiments publics et hospices, les cimetières, les propriétés transférées par l'Etat aux grands ports maritimes ;
 - ✓ les propriétés non bâties classés par catégories contenues dans l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et situées en Corse ;
 - ✓ les propriétés non bâties classés par catégories contenues dans l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 dont la taxe aurait été perçue au profit des communes et de leur EPCI mais seulement à concurrence de 20%.

1.6.2.2 Les exonérations de plein droit temporaires à la taxe foncière sur les propriétés non bâties

Des exonérations de plein droit temporaires sont également prévues par la réglementation :

- d'une durée de 10 à 50 ans, les terrainsensemencé, planté ou replanté en bois;

- d'une durée de 30 à 50 ans, les terrains boisés en nature de futaies ou de taillis sous futaie, autre que des peupleraies, ayant fait l'objet d'une régénération naturelle sur demande du propriétaire ou de l'Office nationale des forêts avant le 1^{er} janvier ;
- d'une durée de 5 ans renouvelable, les Sites Natura 2000 reposant sur un contrat ou une charte Natura 2000 ;
- d'une durée de 50 ans, les terrains plantés en truffiers après 2004 ;
- d'une durée de 15 ans renouvelable, les terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération sont exonérés à hauteur de 25% sur certificat de l'Office Forêt.

1.6.2.1 Les exonérations facultatives permanentes de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

En application des articles 1394 C et D du CGI, sur décision des collectivités concernées, des exonérations facultatives permanentes peuvent être adoptées concernant :

- les terrains agricoles ou non agricoles plantés en olivier ;
- les propriétés dont leurs propriétaires ont conclu une obligation réelle environnementale.

Selon l'article 1394 B du CGI, l'exonération est partielle, à hauteur de 20%, pour certaines propriétés agricoles : prés naturels, vignes, vergers, bois, pâturages, terres, lacs, étangs, mares, etc.

1.6.2.2 Les exonérations facultatives temporaires de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

Sur décision des collectivités concernées, des exonérations facultatives temporaires peuvent être adoptées :

- pendant 5 ans, les terrains agricoles en production biologique ;
- pendant 15 ans, les terrains plantés en truffier avant 2004 ;
- pendant 8 ans maximum, les terrains nouvellement plantés en noyer ainsi que les vergers, cultures fruitière et vignobles.

1.6.3 Les abattements de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

La législation prévoit un abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les zones franches globales d'activité des DOM.

1.6.4 Les compensations de taxe foncière sur les propriétés non bâties

Lors de la mise en place des différents dispositifs d'exonérations, l'Etat a pour une partie d'entre-elle instauré des compensations.

Type d'exonération	Modalité de calcul de la compensation
Exonération de 20% de la part communale des terres agricoles	Montant défini en 2006 (bases exonérées en 2006 par le taux 2205) évoluant chaque année selon le taux de croissance de la DGF
Exonération de la part communale des terres agricoles de Corse	Bases exonérées en N X Taux 1994
Exonération de la part communale des terrains plantés en bois	Bases exonérées en N-1 X Taux N-1
Exonération de la part communale des terrains situés dans un site "Natura 2000"	Bases exonérées en N X Taux 2003
Exonération de la part communale des terres agricoles situées dans un parc national des départements d'outre-mer	Bases exonérées en N X Taux 2006
Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les Zones franches globales d'activités des DOM	Bases exonérées en N X Taux 2009

1.7 Le versement transport

1.7.1 Généralités sur le versement transport

En application des articles L. 2333-64 et suivant du CGCT, le versement transport est dû par les employeurs privés ou publics, quelle que soit la nature de leur activité ou leur forme juridique, qui emploient au moins onze salariés. Son assiette est composée de l'ensemble des rémunérations brutes versées aux employés assujettis.

Les salariés itinérants (dépanneurs, chauffeurs routiers, représentants exclusifs, marins) appelés à exercer leur activité en totalité ou pendant la majeure partie de leur temps de travail hors du périmètre de transport urbain sont exclus de l'effectif pour l'assujettissement au versement transport.

Les Urssaf sont chargées de recouvrer le versement transport auprès des employeurs qui leur versent déjà tout ou partie des cotisations patronales de Sécurité sociale dont ils sont redevables, puis de le reverser aux collectivités concernées.

Dans les autres cas, le recouvrement est confié à l'organisme ou au service chargé du recouvrement de la part patronale d'assurance maladie comme la mutualité sociale agricole (MSA).

L'assiette du versement est constituée par les salaires payés aux salariés.

Le taux du versement destiné aux transports en commun est prévu à l'article L. 2333-67 du CGCT, il est fixé par délibération de la collectivité mais il fait l'objet d'un plafonnement :

- 0,55 % des salaires lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants ;
- 0,85 % des salaires lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 50 000 et 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice de la mobilité ou des transports urbains a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif en site propre. Si les travaux correspondants n'ont pas commencé dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de majoration du taux du versement de transport, le taux applicable à compter de la sixième année est ramené à 0,55 % au plus ;

- 1 % des salaires lorsque la population de la commune, de la métropole de Lyon ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants ;
- 1,75 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune, de la métropole de Lyon ou de l'établissement public de coopération est supérieure à 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice de la mobilité ou des transports urbains a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif en mode routier ou guidé. Si les travaux correspondants n'ont pas été commencés dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de majoration du taux du versement de transport, le taux applicable à compter de la sixième année est ramené à 1 % au plus. Toutefois, ce délai court à compter du 1er janvier 2004 pour les collectivités locales dont les délibérations fixant un taux supérieur à 1 % ont été prises antérieurement à cette date.
- les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, les métropoles et les autorités organisatrices de transports urbains auxquelles ont adhéré une communauté urbaine, une métropole, une communauté d'agglomération ou une communauté de communes ont la faculté de majorer de 0,05 % les taux maxima mentionnés précédemment ;
- dans les territoires comprenant une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, le taux applicable peut être majoré de 0,2 %.

1.7.2 Les exonérations de plein droit permanente de versement transport

Le principe d'assujettissement au versement transport est assorti d'un certain nombre d'exceptions notamment concernant les fondations et associations reconnues d'utilité publique, dont l'activité est de caractère social.

Cette exonération doit être distinguée des exonérations qui permettent à l'employeur d'obtenir, auprès de l'autorité de transport, le remboursement du versement transport acquittée au préalable auprès des organismes de recouvrement de la Sécurité sociale.

1.7.2.1 Exonération des fondations et associations reconnues d'utilité publique, dont l'activité est de caractère social

Les fondations et associations reconnues d'utilité publique, dont l'activité est de caractère social, sont exonérées de versement transport sur décision expresse de l'autorité organisatrice de la mobilité.

Cette exonération est de plein droit et permanente même si celle-ci exige une délibération de l'autorité compétente

1.7.2.2 Logement permanent sur les lieux de travail ou transport collectif des salariés à titre gratuit

Le versement de transport peut être remboursé aux employeurs qui justifient assurer à titre gratuit le logement permanent sur les lieux de travail ou le transport collectif de leurs salariés, au prorata des effectifs logés ou transportés.

Le remboursement n'est effectué que pour les seuls salariés logés ou transportés et non pour l'ensemble des personnels indépendamment de leur situation.

La collectivité peut définir les distances entre le logement attribué et le lieu de travail ou le lieu d'habitation et le point de ramassage, à partir desquelles, l'employé est considéré comme logé ou transporté.

L'Armée bénéficie d'un régime spécifique avec l'application d'une quote-part déterminée au prorata des effectifs des militaires en activité dont l'administration assure le logement permanent sur les lieux de travail ou effectue à titre gratuit le transport collectif.

Ces remboursements peuvent être assimilés à une exonération de plein droit et permanente même si celle-ci exige une décision de l'autorité compétente.

1.7.2.3 Villes nouvelles et zones d'activité industrielle ou commerciale

Le remboursement du versement de transport est accordé aux employeurs d'Ile-de-France qui emploient des salariés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles. Le remboursement est total s'ils y sont établis depuis moins de 5 ans et partiel dans le cas contraire.

En province, un remboursement peut également être accordé aux entreprises qui emploient des salariés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité industrielle ou commerciale, désignés par une délibération de l'autorité de transport (AOT).

Pour ce dernier cas, il peut être considéré que c'est une exonération facultative.

1.7.3 Les exonérations de plein droit temporaire de versement transport

L'article L. 2531-2 du CGCT prévoit un dispositif d'exonération, l'URSSAF préfère parler ici de dispense. Cette dispense consiste à exonérer pendant trois années, puis à appliquer une réduction de 75%, 50 % et 25 % respectivement chacune des trois années suivantes, les entreprises qui atteignent onze salariés en raison d'un accroissement de leur effectif.

En outre, les entreprises dont l'accroissement d'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé 11 salariés et plus au cours de l'une des trois années précédentes peuvent bénéficier de la dispense d'assujettissement pendant trois ans puis de l'assujettissement progressif au versement transport.

1.7.4 Les abattements de versement transport

Aucun abattement n'a été identifié pour le versement transport

1.7.5 Les compensations de versement transport

Les exonérations et remboursements ne font l'objet d'aucune compensation de l'Etat, hormis un cas.

Suite à l'article 15 de la loi de finances pour 2016, le seuil d'assujettissement au versement transport a été rehaussé de 9 à 11 salariés à partir du 1^{er} janvier 2016. La perte financière entraînée par le rétrécissement du périmètre d'assujettissement a été neutralisée par l'instauration d'une compensation.

La compensation est prévue à l'article 2 de la loi de finance rectificative pour 2016 et est calculée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale mentionnée à l'article L. 225-1 du code de la sécurité sociale et d'une part calculée par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole mentionnée à l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime. Chacune de ces parts est établie en appliquant au produit de versement transport perçu annuellement par l'organisme collecteur concerné le rapport entre le produit de versement transport perçu par l'organisme en 2015 au titre des employeurs dont l'effectif compte au moins neuf et moins de onze salariés, d'une part, et le produit de versement transport perçu par l'organisme en 2015 au titre des employeurs dont l'effectif compte au moins onze salariés, d'autre part.

2. Les impacts des exonérations, des abattements et des compensations sur la fiscalité directe locale

Les impacts des exonérations, des abattements et des compensations ont été analysés, dans un premier temps, globalement avec une approche quantitative et dans un second temps, individuellement avec un examen du gain pour le contribuable, de la compensation pour les collectivités et des conclusions pouvant être déduites du fichier REI.

2.1 L'analyse quantitative des exonérations, des abattements et des compensations

A l'issue de l'identification des exonérations, des abattements et des compensations, il a été calculé le nombre de dispositif en fonction de sa typologie.

Il est à noter que cette analyse revêt une certaine part de subjectivité et en fonction de la grille de lecture le nombre peut varier. Ainsi, un dispositif pouvant exonérer parfois plusieurs types de bien ou de contribuable n'a été recensé qu'une fois alors qu'il aurait pu être recensé autant de fois que de variantes d'exonération du dispositif.

2.1.1 L'analyse quantitative des exonérations

Exonération	de droit et permanente	de droit et temporaire	facultative et permanente	facultative et temporaire	Total
Cotisation foncière des entreprises	11	1	6	16	34
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	11	1	6	16	34
Taxe d'habitation	11	0	2	0	13
Taxe foncière sur les propriétés bâties	8	6	2	8	24
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	2	0	3	0	5
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	2	5	3	3	13
Versement transport	3	1	0	0	4

Le recensement des exonérations révèle un maquis fiscal tant par la diversité que le nombre important d'exonérations fiscales (127).

2.1.2 L'analyse quantitative des abattements

	Abattement
Cotisation foncière des entreprises	2
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	0
Taxe d'habitation	10
Taxe foncière sur les propriétés bâties	3
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	0
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	1
Versement transport	0

2.1.3 L'analyse quantitative des compensations

	Compensation
Cotisation foncière des entreprises	7
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	2
Taxe d'habitation	5
Taxe foncière sur les propriétés bâties	13
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	0
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	6
Versement transport	1

2.2 L'analyse des impacts sur la fiscalité directe locale

A partir du fichier REI 2016, il a été extrait les données sur les exonérations, les abattements et les allocations compensatrices. Le fichier diffusé en open data est complexe et présente des omissions du fait du retraitement lié au respect du secret statistique. Ainsi, les chiffres présentés ci-dessous contiennent une marge d'erreur significative et en particulier pour l'appréciation du « Gain pour les contribuables ».

L'impact pour les collectivités locales est la différence entre « gain pour les contribuables » et « compensation de l'Etat ».

2.2.1 Les impacts sur la cotisation foncière des entreprises

Cotisation foncière des entreprises	Gain pour les contribuables	Compensation brute de l'Etat	Impact pour les collectivités locales
Exonérations et abattements - communes	12 056 001,37 €	10 375 722,00 €	-1 680 279,37 €
Exonérations et abattements - EPCI	151 642 285,03 €	73 635 411,54 €	-78 006 873,49 €
Exonérations et abattements - total	163 698 286,40 €	84 011 133,54 €	-79 687 152,86 €

2.2.2 Les impacts sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Le fichier REI présente des éléments particuliers concernant la CVAE. Il y a des montants négatifs et les exonérations non compensées ne sont pas indiquées.

Ainsi, les chiffres présentés ci-après sont incomplet et ont une marge d'erreur significative en particulier pour l'appréciation du « Gain pour les contribuables ».

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	Gain pour les contribuables	Compensation de l'Etat	Impact pour les collectivités locales
Exonérations et dégrèvements - communes	72 703 583,00 €	72 703 583,00 €	0,00 €
Exonérations et dégrèvements - EPCI	1 044 791 369,00 €	1 044 791 369,00 €	0,00 €
Exonérations et dégrèvements - Départements	1 894 446 631,00 €	1 894 446 631,00 €	0,00 €
Exonérations et dégrèvements - Régions	1 003 623 370,00 €	1 003 623 370,00 €	0,00 €
Exonérations et abattements - total	4 015 564 953,00 €	4 015 564 953,00 €	0,00 €

2.2.3 Les impacts sur la taxe d'habitation

Taxe d'habitation	Gain pour les contribuables	Compensation de l'Etat	Impact pour les collectivités locales
Exonérations - communes	1 613 665 805,78 €	881 843 004,00 €	-731 822 801,78 €
Abattements - communes	2 845 007 570,89 €	0,00 €	-2 845 007 570,89 €
Exonérations - EPCI	965 064 707,97 €	288 106 154,98 €	-676 958 552,99 €
Abattements - EPCI	944 365 961,82 €	0,00 €	-944 365 961,82 €
Exonérations et abattements - total	6 368 104 046,46 €	1 169 949 158,98 €	-5 198 154 887,49 €

2.2.4 Les impacts sur la taxe foncière sur les propriétés bâties

Certaines exonérations et compensations ne sont pas communiquées dans le fichier REI. Ainsi, les chiffres présentés ci-dessous contiennent une marge d'erreur significative et en particulier pour l'appréciation du « Gain pour les contribuables ».

Taxe foncière sur les propriétés bâties	Gain pour les contribuables	Compensation brute de l'Etat	Impact pour les collectivités locales
Exonérations et abattements - communes	98 980 501,07 €	144 860 388,00 €	45 879 886,93 €
Exonérations et abattements - EPCI	14 451 857,66 €	7 468 684,14 €	-6 983 173,52 €
Exonérations et abattements - départements	5 474 218,30 €	67 219 901,00 €	61 745 682,70 €
Exonérations et abattements - total	118 906 577,04 €	219 548 973,14 €	100 642 396,10 €

2.2.5 Les impacts sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Le fichier REI 2016 ne recense pas les exonérations de taxe d'enlèvement des ordures ménagères de ce fait aucune analyse d'impact ne peut être réalisée.

2.2.6 Les impacts sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties

Certaines exonérations et compensations ne sont pas communiquées dans le fichier REI. Ainsi, les chiffres présentés ci-dessous contiennent une marge d'erreur significative et en particulier pour l'appréciation du « Gain pour les contribuables ».

Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Gain pour les contribuables	Compensation brute de l'Etat	Impact pour les collectivités locales
Exonérations et abattements - communes	182 709 282,49 €	139 149 700,00 €	-43 559 582,49 €
Exonérations et abattements - EPCI	33 905 346,26 €	9 689 385,69 €	-24 215 960,56 €
Exonérations et abattements - total	216 614 628,75 €	148 839 085,69 €	-67 775 543,05 €

2.2.7 Les impacts sur le versement transport

Le versement transport n'étant pas du ressort de la DGFIP, les données afférentes ne sont pas présentes dans le fichier REI. Les organismes de recouvrement de la sécurité sociale (ACOSS ou CCMSA) et les directions générales de l'Etat concernées par le versement transport n'ont pas publié de données en open data. Ainsi, l'analyse des impacts sur le versement transport n'a pas pu être réalisée.

2.2.8 Les conclusions sur l'analyse du fichier REI

Le fichier REI est une source importante d'informations et à ce titre des analyses complémentaires et approfondies seraient judicieuses et permettraient d'avoir une meilleure appréciation de la fiscalité locale. Ainsi, il serait intéressant d'analyser les exonérations et leurs compensations individuellement, ce qui permettrait d'appréhender leur caractère facultatif ou de droit et temporaire ou permanent.

Cependant, la pertinence et la fiabilité de l'analyse exigent que le fichier REI soit amélioré :

- en supprimant, dans une version à destination des collectivités locales, les omissions résultant du retraitement lié au respect du secret statistique ;
- en prenant en compte les exonérations actuellement exclues du fichier.

L'analyse des impacts amène aussi à nous interroger sur le périmètre des bases exonérées et des allocations compensatrices identifiées dans le fichier REI et de déterminer s'ils sont identiques.

Par ailleurs, il serait opportun qu'une publication sur le versement transport à l'image du fichier REI soit produite pour pouvoir entreprendre des travaux d'analyses et de recherches similaires. Actuellement, aucun fichier en open data ne permet d'appréhender l'importance financière des exonérations et en particulier au titre du seuil d'assujettissement.

